



Service Police Municipale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE
COMMUNE DE JARNAC

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° JARNAC/2024/PM/25
PORTANT RÉGLEMENTATION
DE LA CONSOMMATION
D'ALCOOL
SUR LA VOIE PUBLIQUE

Monsieur Philippe GESSE, Maire de la commune de JARNAC (16200).

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2214-3 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et L.3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme ;

VU le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;

VU la Circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 04 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publique liées à la vente des boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool ;

VU la Convention de Coordination de la Police Municipale et des Forces de Sécurité de l'État en date du 20 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT les rapports d'interventions du service de la Police Municipale et les interventions de la Gendarmerie Nationale relatant la recrudescence des cas d'ivresse publique et manifeste notamment sur le secteur du centre-ville depuis le début de l'année 2024 ;

CONSIDÉRANT que ces derniers mois, la Commune fait face à une recrudescence de doléances de la part des riverains et de commerçants se plaignant des bruits et des tumultes générés par des individus s'adonnant à la boisson alcoolisée sur le domaine public et, en particulier devant certains bâtiments et sur certains secteurs de la commune ;

CONSIDÉRANT ainsi que les lieux et bâtiments concernés par les doléances sont notamment la zone piétonne du centre-ville, les écoles et collège ainsi que les lieux de culte ;

CONSIDÉRANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées, par des individus dans ces secteurs de la commune est source de désordre de toute nature sur le domaine public pouvant porter atteinte à la sécurité et à la salubrité publique ;

CONSIDÉRANT que le comportement agressif des personnes en état d'ébriété sur le domaine public porte atteinte à la sécurité publique en occasionnant des dégradations, des nuisances sonores et provoquant des troubles de voisinage ;

CONSIDÉRANT que pour simplifier l'information des administrés, il convient de récapituler l'ensemble de la réglementation relative à la consommation d'alcool sur la voie publique ;

Sur proposition du Chef de service de la Police Municipale,

ARRÊTE

Article 1 :

A compter du lundi 1^{er} juillet 2024 et ce jusqu' au 31 décembre 2024 inclus, la consommation d'alcool sur le domaine public est interdite tous les jours de la semaine de 11H00 (onze heures) à 02H00 (deux heures) dans les rues, places, parc compris sur le territoire de la commune dans un rayon de 150 mètres autour des lieux et bâtiments suivants :

- École maternelle Claude Debussy, rue de Royan ;

• Place de Saintes ;

- Ecole maternelle Pauline Kergomard, 28 rue Ernest Merlin ;
- École élémentaire Ferdinand Buisson, 22 rue Burgaud des Marets ;
- Collège Jean Lartaut, 1 bis rue de Verdun ;
- Ensemble scolaire Saint-Pierre, 25 rue des Grands Maisons ;
- Maison Familiale Rurale - C.F.A., 12 rue Ernest Merlin
- Église Saint-Pierre, Grand Rue ;
- Temple de Jarnac, 18 rue Abel Guy ;
- Complexe municipal, 1 route des Champagnières ;
- Parc municipal, jardin public de l'Île Madame, Allée de l'Écluse ;
- Aire de jeux et de loisirs de l'Île Madame, Allée du Parc ;
- Place du château ;
- Zone piétonne (centre-ville) comprenant les rues et place suivantes : Grand Rue ; rue du Chêne Vert ; rue Saint-Étienne ; rue du Portillon ; rue Cherche Midi ; place de l'Ancien Marché ;
- Place du Baloir.

Article 2 :

La présente interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- Les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée,
- Les établissements (restaurants, bars, hôtels, etc...) autorisés à vendre de l'alcool y compris en terrasses.

Article 3 :

Il pourra être dérogé aux prescriptions de l'article 1^{er} susvisé, dans le périmètre indiqué à l'occasion de manifestations culturelles, sportives ou festives dûment autorisées sur le domaine public communal par l'autorité territoriale.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur au moment de leur constatation par tout Officier de Police Judiciaire ou Agent de la Force Publique Territorialement Compétent et habilité à dresser un procès-verbal.

Article 5 :

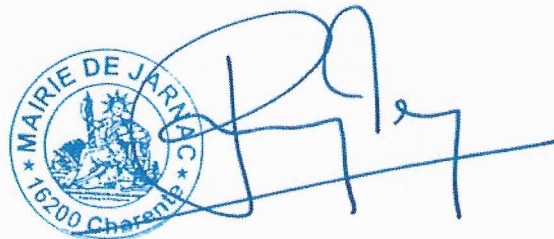
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, il pourra être contesté dans les deux mois à compter de la date de publication conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative :

- Soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Maire de Jarnac,
- Soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 6 :

Le Maire, le Chef de service de la Police Municipale de la commune de Jarnac, le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de Jarnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Jarnac, dont une ampliation sera transmise à la communauté de brigades de Gendarmerie de Jarnac.

COMMUNE DE JARNAC, le 20 mars 2024
Monsieur Philippe GESSE, Le Maire de JARNAC



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.